Hydro Québec

Le 8 avril 2010

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel et par messager

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la création d'un compte de frais reportés lié au projet de lecture à distance
Dossier Régie : R-3723-2010
Notre dossier : R000286 FE

Chère consœur,

Conformément aux directives de la Régie, le Distributeur dépose par la présente ses commentaires suite aux observations des intéressés dans le présent dossier, GRAME, SÉ/AQLPA et le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec (SCFP-FTQ).

Contexte

Avant de commenter directement les observations des intéressés, il convient de préciser le contexte dans lequel s'insère la demande de création d'un compte de frais reportés du Distributeur. Tout d'abord, tel que précisé à la réponse de la question 2.1 de la demande de renseignements de la Régie (HQD-1, Document 1), la présente demande ne pouvait être formulée à l'intérieur du dossier tarifaire 2010-2011 puisque les paramètres financiers des travaux préparatoires ont été autorisés par le conseil d'administration d'Hydro-Québec en février 2010. Or, le Distributeur est en droit de récupérer l'ensemble de ses coûts, tant les charges que les investissements et, à ce titre, il est en droit de demander un compte de frais reportés, ne serait-ce que pour les charges 2010 relatives aux travaux préparatoires. Le Distributeur constate d'ailleurs l'appui de SÉ/AQLPA à ce sujet.

Par ailleurs, on ne saurait reprocher au Distributeur de ne pas avoir anticipé ces mêmes charges dans son année témoin projetée étant donné la décision D-2008-024 par laquelle la Régie a relativisé le principe de l'année témoin projetée pour les projets de plus de 10 M$, en précisant que ceux-ci ne pouvaient être intégrés à la base de tarification avant leur autorisation. Comme il a été affirmé à la réponse à la question 11.1 de la pièce HQD-1 Document 1, par souci de cohérence, le Distributeur applique dorénavant ce principe tant aux investissements à inclure à la base de tarification qu'aux charges afférentes à la réalisation d'un projet non autorisé. Cette pratique nécessite de recourir à un compte de frais reportés spécifique, hors base, dans le cadre des autorisations des projets de plus de 10 M$[1].

Aussi, il est dans la pratique du Distributeur de présenter l'ensemble des coûts, investissements et charges, d'un projet soumis à une demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi. Ainsi, par exemple, contrairement aux allégations du GRAME (p. 4), la Régie a pris la décision d'autoriser le projet du Système d'information clientèle sur la base des coûts budgétés par le Distributeur, investissements et charges afférentes au projet[2].

La particularité du projet de lecture à distance réside dans son ampleur. Il s'agira du plus important projet d'investissement du Distributeur à ce jour et un tel projet requiert des travaux préparatoires qui s'échelonneront sur deux ans. C'est donc dans cette perspective qu'il est apparu pertinent pour le Distributeur de comptabiliser toutes les dépenses relatives aux travaux préparatoires liés au projet, tant les charges que les investissements, dans un compte de frais reportés. Cette façon de faire est sans conteste plus transparente que la façon traditionnelle où tous les coûts liés à un même projet sont présentés dans le cadre de la demande d'autorisation, même s'ils ont été encourus bien avant le dépôt de la demande.

De plus, contrairement à ce que SÉ/AQLPA soutient (pp. 5 et ss), la demande du Distributeur respecte le principe d'équité intergénérationnelle puisque c'est la génération de clients qui bénéficiera du projet de lecture à distance qui supportera les coûts des travaux préparatoires du projet.

Ainsi, le compte de frais reportés procure des avantages certains en terme de transparence, d'équité et de suivi, sans réduire la capacité de la Régie d'apprécier l'ensemble du projet lors de son autorisation.

---

[1] Voir la décision D-2009-081 (R-3698-2009) et également la décision D-2009-096 (R-3701-2009). Dans cette dernière décision, la Régie a refusé la demande du Distributeur considérant que les montants n'étaient pas suffisamment matériels (soit 117 k$ pour 2009) pour donner lieu à la création d'un compte de frais reportés. Un argument qui ne peut être transposé dans le présent dossier, les charges 2010 s'élevant à elles seules à plus de 4 M$.

[2] HQD-1, Document 1, page 26 du dossier R-3491-2002.

L'application de l'article 73 de la Loi

Les intéressés soulèvent que le Distributeur aurait dû soumettre les travaux préparatoires au processus d'autorisation de l'article 73 de la Loi. Le raisonnement invoqué est fondé essentiellement sur le fait que le coût des travaux préparatoires sera supérieur à la limite de 10 M$ établi au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*[3] (le Règlement). Il s'agit d'un raisonnement sommaire qui fait abstraction de la notion de projet introduite au Règlement.

L'article 73 de la Loi énonce que le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie *aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement* pour acquérir des actifs. Le Règlement précise qu'il doit s'agir d'un projet de plus de 10 M$:

> ***1.*** *Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :*
>
> *1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :*
> *(...)*
>
> *b) distribution d'électricité d'un coût de 10 millions de dollars et plus ;*
> (nous soulignons)

Dans la décision D-2005-142, la Régie définissait la notion de « projet » auquel le Règlement réfère de la manière suivante.

> *Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'un projet peut être déterminé en regard d'un objectif précis, l'intégration d'une centrale ou d'un parc éolien, par exemple. De façon non limitative, elle considère comme faisant partie d'un même projet les investissements séparés et/ou échelonnés dans le temps s'ils répondent à un même objectif et que leur pertinence s'apprécie mieux globalement en regard de cet objectif ou si les premiers investissements deviennent inutiles si les autres ne sont pas réalisés.* (p.5)
> (nous soulignons)

Or, les travaux préparatoires sont inextricablement liés au projet de lecture à distance et ne peuvent s'apprécier qu'en regard de la réalisation des objectifs du projet. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'il est impossible de répondre aux questions soulevées par l'article 2 du Règlement sans aborder la substance du projet de lecture à distance.

---

[3] Décret 970-2001.

> *2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :*
>
> *1°. les objectifs visés par le projet ;*
> *2°. la description du projet ;*
> *3°. la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;*
> *4°. les coûts associés au projet ;*
> *5°. l'étude de faisabilité économique du projet ;*
> *6°. la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;*
> *7°. l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité ;*
> *8°. l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;*
> *9°. le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.*

Finalement, le texte du Règlement n'évoque en aucun endroit qu'un projet puisse faire l'objet de plusieurs autorisations.

Les dossiers auxquels SÉ/AQLPA réfère dans son mémoire (p. 17) au soutien de la thèse de la multiplication des autorisations pour un même projet sont tout à fait différents de la présente situation. En effet, pour la prise en charge du réseau de Schefferville (R-3702-2006), il s'agissait, dans le cadre d'un seul et même dossier, de faire autoriser certains travaux prioritairement, compte tenu de l'urgence de procéder à des travaux sur l'un des trois groupes turbines-alternateurs de la centrale alimentant le réseau. En ce qui concerne les investissements sur le réseau de transport, suite à l'appel d'offres A/O-2003-02 relatif à un bloc d'énergie éolienne, il s'agissait de deux projets distincts ; le premier visant la mise à niveau de certaines portions du réseau et le deuxième concernant le raccordement des parcs éoliens.

Autres considérations juridiques

Contrairement aux affirmations du procureur de SÉ/AQLPA, une formation d'un seul régisseur saisie du présent dossier possède tous les pouvoirs lui permettant de déterminer le taux d'intérêt applicable au compte de frais reportés et la date à partir de laquelle ce taux devrait s'appliquer. Le raisonnement de Me Neuman, exprimé notamment aux pages 39 et 40 du mémoire ne fait jamais référence aux articles pertinents de la Loi, se bornant à citer des décisions hors de leur contexte. Pourtant, l'article 32 (3°) stipule que la Régie peut déterminer les méthodes comptables et financières applicables au Distributeur. Or, une telle demande peut être entendue par un régisseur seul (voir les

articles 16 et 31 (5°) de la Loi) et n'est pas soumise au processus d'audience publique suivant l'article 25 de la Loi[4].

Il convient également de préciser que la Régie n'est pas non plus liée par le véhicule procédural utilisé par le Distributeur et qu'elle possède toute la latitude lui permettant de statuer sur la présente demande comme s'il s'agissait d'une demande fondée sur l'article 73 de la Loi, si telle était son opinion. En effet, les obligations procédurales découlant d'une demande sous l'article 73 ne sont pas différentes de celles découlant d'une demande sous l'article 32 (3°) suivant les articles 16, 25 et 31 (5°) précédemment cités. Une décision fondée sur l'article 73 ne soulèverait donc aucun enjeu d'équité procédurale. De plus, le Distributeur ne pourrait offrir plus d'informations concernant les travaux préparatoires que celles qui se retrouvent présentement au dossier. Ainsi, dans le contexte de ce dossier, l'information serait suffisante. Par ailleurs, l'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* précise qu'il peut être remédié à tout vice de forme ou irrégularité de procédure. Ainsi, rien n'empêche la Régie de rectifier elle-même la procédure et d'ajouter une conclusion en autorisation dans sa décision si elle le juge opportun.

Les responsabilités du Distributeur

Le Distributeur note que les intéressés GRAME et SÉ/AQLPA sont favorables au choix technologique de l'infrastructure de mesurage avancé. Cependant, on constate à la lecture de leurs observations une volonté de s'immiscer dans le contenu des travaux préparatoires et dans l'élaboration du projet de lecture à distance (choix technologiques, fonctionnalités retenues, contenu, configuration du déploiement). Le Distributeur soumet respectueusement que ce niveau de détails du projet relève sans contredit de sa responsabilité et ce, même dans le cadre d'une demande d'autorisation sous l'article 73. Une vision partagée par la Régie, tel qu'il appert de l'extrait suivant de la décision D-2009-140 :

> *[42] La Régie n'est pas là pour approuver les plans et devis du Transporteur ni pour faire le design du réseau de transport à sa place. Ces responsabilités incombent au Transporteur.*
>
> *[43] Essentiellement, la Régie doit s'assurer que les projets qui lui sont soumis pour approbation rencontrent des objectifs d'intérêt public et que les coûts du projet sont raisonnables. La Régie considère que tel est le cas du Projet.*

Cela étant dit, le Distributeur partage les préoccupations du GRAME et de SÉ/AQLPA à l'effet que l'infrastructure de mesurage avancé retenue, notamment pour les compteurs avancés et l'entrepôt de données, ait la capacité technique de permettre d'autres applications que la relève à distance et le débranchement / branchement à distance et

---

[4] Voir la décision D-2009-057 où la Régie était saisie d'une demande similaire.

d'offrir une plate-forme évolutive vers d'autres applications potentielles. Les choix technologiques retenus suite aux travaux préparatoires devront donc techniquement offrir la possibilité d'adopter des fonctionnalités reliées à la gestion de la demande ou à la gestion du réseau de distribution ou permettre l'ajout de produits reliés à l'efficacité énergétique. Aucune fonctionnalité potentielle ne sera, du point de vue technique, exclue suite aux travaux préparatoires.

Le SCFP-FTQ aborde des enjeux relatifs à l'impact sur les emplois et les gains d'efficience qui sont nettement prématurés. Cependant, il s'agit d'enjeux qui seront précisés dans le cadre de la demande d'autorisation du futur projet de lecture à distance.

Ceci complétant les commentaires du Distributeur, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Éric Fraser
/js

c.c.: Me Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAME)
Me Richard Bertrand (SCFP-FTQ)